ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)

Refus de levée de la mesure (art. 62c CP)

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 11 mars 2024

—

DE CROUSAZ Thierry, fils de Bernard et feu Eliane Rose Conus, né le 30 janvier 1986, originaire de Trey/VD, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse

—

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 4 mars 2021 du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne **prolongeant pour une durée de quatre ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ par jugement du 19 septembre 2017.

Le jugement du 19 septembre 2017 du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une **peine privative de liberté de 36 mois**, sous déduction de la détention avant jugement et de la détention provisoire subies, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et pornographie. **En sus, Thierry DE CROUSAZ est condamné à suivre un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP.** Lors du même jugement, le sursis octroyé le 22 mai 2014 a été révoqué.

L'ordonnance pénale du Ministère public de Fribourg du 8 janvier 2016 condamnant Thierry DE CROUSAZ à une amende de CHF 100.00 pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, elle fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 3 jours**.

L'ordonnance pénale du Ministère public de Fribourg du 11 septembre 2015, condamnant Thierry DE CROUSAZ à une amende de CHF 100.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport

des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, elle fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

Le jugement du 22 mai 2014 du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une **peine privative de liberté de 8 mois** avec sursis pendant 3 ans ainsi qu'à une amende de CHF 100.00, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'acte d'ordre sexuel avec un enfant et contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Ce sursis a été révoqué par jugement du 19 septembre 2017.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de transmission des pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Thierry DE CROUSAZ du 21 février 2024.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 31 janvier 2024.

Le procès-verbal de l'audition de Thierry DE CROUSAZ par le Président de la CLCED du 16 janvier 2024.

Le rapport thérapeutique de la Dre Devaud et de Mme Barilier, du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF), du 9 janvier 2024.

Le rapport et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du 22 décembre 2023.

La décision d'octroi du secteur ouvert du SESPP du 3 avril 2023.

L'ordonnance de placement à l'EDFR du SESPP du 20 septembre 2021.

La demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 12 novembre 2020.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 13 octobre 2020.

L'ordonnance de placement à la Fondation St-Louis du SESPP du 23 juillet 2020.

La décision d'octroi du secteur ouvert du SESPP du 26 septembre 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 22 février 2018, 28 février 2019, 26 février 2020, 16 mars 2021, 14 mars 2022 et 20 mars 2023.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Prison centrale, du SESPP du 17 mars 2017.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 24 décembre 2015 et son complément du 18 janvier 2017.

Les articles 56 à 59, 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier

Considérant que :

1. Par jugement du 19 septembre 2017, le Tribunal de l'arrondissement de la Glâne a ordonné un traitement institutionnel, au sens de l'art. 59 CP, à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

Par décision judiciaire ultérieure indépendante du 4 mars 2021, le Tribunal de l'arrondissement de la Glâne, donnant suite à la requête du SESPP du 12 novembre 2020, a prolongé pour une durée de quatre ans la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

1.1 Par ordonnance du 17 mars 2017, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée du traitement institutionnel prononcé en faveur de Thierry DE CROUSAZ, au sens de l'art. 59 CP, à l'EDFR, site Prison centrale.

Par ordre du 11 janvier 2018, le SESPP a ordonné le transfert de Thierry DE CROUSAZ à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 26 septembre 2018, le SESPP a autorisé le passage en secteur ouvert à Thierry DE CROUSAZ au sein de l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 23 juillet 2020, le SESPP a ordonné le placement de Thierry DE CROUSAZ au sein de la Fondation St-Louis.

Par demande du 12 novembre 2020, le SESPP a adressé au tribunal compétent une requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP.

Par décision du 20 septembre 2021, le SESPP a ordonné le placement de Thierry DE CROUSAZ à l'EDFR.

Par décision du 3 avril 2023, le SESPP a autorisé Thierry DE CROUSAZ à passer au sein du secteur ouvert de l'EDFR, site Bellechasse.

Par décisions des 22 février 2018, 28 février 2019, 26 février 2020, 16 mars 2021, 14 mars 2022 et 20 mars 2023, le SESPP a refusé la libération conditionnelle et la levée de la mesure institutionnelle et en a ordonné sa poursuite.

1.2 Le concerné a été incarcéré à la prison de Champ-Dollon dès le 29 juin 2016, date de son arrestation. Il a ensuite été détenu à l'EDFR, site Prison centrale, dès le 5 juillet 2016, d'abord en détention provisoire, puis en exécution anticipée de la mesure à partir du 28 février 2017. Il a par la suite été transféré sur le site Bellechasse de l'EDFR en date du 15 janvier 2018. Le prénommé a ensuite intégré la Fondation St-Louis le 16 juillet 2020. En raison d'une violation des règles de conduite liées à son placement en milieu institutionnel et d'une vraisemblable récidive ayant débouché sur l'ouverture d'une nouvelle enquête pénale, Thierry DE CROUSAZ a été réincarcéré sur le site Prison centrale de l'EDFR le 9 septembre 2021 et transféré sur le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2021, établissement où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Thierry DE CROUSAZ afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 24 décembre 2015, le Dr Kamdem pose le diagnostic suivant à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ : trouble de la personnalité immature ; pédophilie.

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport qu'il est moyennement à hautement probable que l'intéressé commette les mêmes infractions que par le passé, soit de la pornographie et des actes contre l'intégrité sexuelle.

Les troubles dont souffre l'expertisé étant à mettre en relation avec les délits commis, l'expert est d'avis que Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre la thérapie individuelle entamée en 2013 sur du long terme, initier une thérapie de groupe et bénéficier d'un suivi probatoire. Considérant qu'un traitement thérapeutique institutionnel, au sens de l'art. 59 CP, serait disproportionné en l'état et afin de ne pas prétériter les acquis professionnels de Thierry DE CROUSAZ, ni sa situation financière, l'expert préconise un traitement ambulatoire en application de l'art. 63 CP.

3.2 Le diagnostic posé à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ par le Dr Kamdem dans son complément d'expertise psychiatrique du 18 janvier 2017 reste inchangé depuis son précédent rapport. L'expert souligne en outre que l'intéressé reconnaît l'entièreté des faits qui lui sont reprochés et se retranche moins derrière des facteurs exogènes pour les expliquer par rapport à la précédente expertise.

S'agissant du risque de récidive, celui-ci est évalué comme élevé concernant les comportements délictueux via Internet, la timidité et l'immaturité du prénommé favorisant la prédation via les réseaux sociaux, tandis qu'il serait moyen pour des passages à l'acte d'ordre sexuel commis *in vivo*, notamment compte tenu du manque de confiance en soi de l'intéressé. A cet égard, l'expert rend attentif au fait que la consommation d'alcool pourrait favoriser le terrain de la récidive *in vivo*, la désinhibition causée par cette substance pouvant jouer un rôle de facilitateur pour entrer en contact avec de potentielles victimes.

Au vu des multiples récidives de Thierry DE CROUSAZ, ce malgré les procédures pénales en cours, et de la vivacité des pulsions du prénommé qu'il dit ne pas maîtriser, l'expert est d'avis qu'un traitement institutionnel semble nécessaire afin de l'aider à mieux à canaliser ses pulsions et de lui laisser le temps de développer des outils protecteurs endogènes tout en bénéficiant d'un accompagnement et d'un cadre externes sécurisants aptes à empêcher la commission d'actes illicites de même nature, notamment en rendant moins aisé l'accès à des appareils informatiques ou de télécommunication.

3.3 Dans son expertise du 13 octobre 2020, le Dr Chanachev retient le diagnostic suivant à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ : pédophilie.

L'expert relève que Thierry DE CROUSAZ adhère à la thérapie et est conscient de son trouble psychique ainsi que des incidences sociétales de ses passages à l'acte. Cependant, il semble avoir toujours besoin d'un cadre assez restreint et protecteur pour ne pas succomber à ses pulsions.

S'agissant du risque de récidive d'atteintes à l'intégrité sexuelle via les médias sociaux ou physiques, celui-ci est considéré comme existant et élevé en cas de libération, mais moyen dans le cadre institutionnel actuel. Les facteurs déclencheurs identifiés de ce risque sont par ailleurs un contexte d'isolement, de repli sur soi, d'absence d'accompagnement adéquat ou la présence d'un contexte propice où Thierry DE CROUSAZ pourrait être tenté d'aborder socialement de potentielles victimes. De l'avis de l'expert, en tenant compte tenu des antécédents de passages à

l'acte non seulement par les réseaux sociaux mais également envers un mineur *in vivo*, une libération conditionnelle prématurée pourrait entraîner de nouveaux délits sexuels. Si Thierry DE CROUSAZ a développé certaines stratégies pour éviter les passages à l'acte, le Dr Chanachev précise que ces stratégies impliquent un soutien et un encadrement difficilement envisageable en l'absence d'un lieu de vie de type foyer.

Selon le Dr Chanachev, la poursuite de soins dans le cadre de la mesure selon l'art. 59 CP est la meilleure option par rapport à la réduction du risque de récidive et est pertinente. L'expert recommande par ailleurs une augmentation de la fréquence des séances thérapeutiques à un rythme hebdomadaire et éventuellement une thérapie de groupe. De plus, il mentionne la mise en place d'un traitement médicamenteux, traitement dont Thierry DE CROUSAZ avait bénéficié par le passé et qui avait réduit à la fois l'anxiété et les impulsions. Une prescription d'inhibiteur des récepteurs de testostérone pourrait par ailleurs également être considérée si l'intéressé se trouve toujours démuni devant les impulsions de passage à l'acte. Enfin, le Dr Chanachev suggère un éventuel élargissement du cadre très lent.

3.4 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par décision du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne du 4 mars 2021, la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ a été prolongée pour une durée de quatre ans. Partant, la durée légale de la mesure, sans prolongation, échoit le **28 juin 2025**.

4. Thierry DE CROUSAZ fait l'objet d'une enquête pénale ouverte en 2021 par le Ministère public fribourgeois, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance, pornographie et violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues. Les deux victimes directes présumées des actes d'ordre sexuel sont deux jeunes hommes, nés en 1999, respectivement en 2003, qui résidaient à la Fondation St-Louis en même temps que Thierry DE CROUSAZ. Les autres infractions présumées sont la prise de contact, sous un profil fictif d'une jeune fille de 18 ans ou d'un jeune homme de 17-18 ans, avec de jeunes hommes sur plusieurs plateformes Internet et le fait de leur demander de lui envoyer des photos d'eux nus et/ou à connotation sexuelle, ainsi que de leur transmettre des clichés ou vidéos à caractère pornographique.

4.1 Le rapport et préavis de l'EDFR, site Bellechasse, du 22 décembre 2023 indique que Thierry DE CROUSAZ se montre calme et discret dans le cellulaire, ne sortant que très rarement de sa cellule. Selon les dires de l'intéressé, il se sent mieux en détention qu'en foyer, car il a besoin d'un cadre. Avec le personnel, il entretient de bons contacts, communique de manière respectueuse et polie ; avec ses codétenus, il cohabite sans problème apparent, tout en faisant profil bas. Aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée à son encontre. Au travail, Thierry DE CROUSAZ, qui est affecté aux porcs, fournit de bonnes prestations. Il adopte une bonne attitude, est fiable, motivé, travaille avec propreté et a amélioré la finition de ses tâches. Durant

les temps de loisirs, Thierry DE CROUSAZ ne suit ni cours, ni formation et participe sporadiquement aux activités proposées. De manière générale, il est peu demandeur auprès du Service social. Quant à ses relations extérieures, il reçoit régulièrement la visite de son père et d'ami(e)s.

Thierry DE CROUSAZ n'a bénéficié d'aucune sortie à ce jour. Il fait l'objet d'une procédure pénale pour des faits survenus lors de son séjour en foyer, est en attente d'un nouveau jugement et ne formule pas de projets d'avenir particuliers. S'agissant des infractions pour lesquelles il a été condamné, il les reconnaît et s'acquitte de ses frais de justice par des versements mensuels de CHF 20.00.

Compte tenu de ce qui précède, malgré un bon comportement en détention, mais au regard de la nouvelle procédure pénale en cours, l'EDFR, site Bellechasse, émet un préavis défavorable quant à une libération conditionnelle de la mesure selon l'art. 59 CP.

4.1 Dans leur rapport thérapeutique du 9 janvier 2024, la Dre Devaud et Mme Barilier, du CPF, indiquent que le suivi de Thierry DE CROUSAZ se poursuit à une fréquence bimensuelle et qu'aucun traitement médicamenteux n'est actuellement considéré comme nécessaire. L'alliance thérapeutique est décrite comme bonne. Le prénommé s'inscrit dans le suivi et accepte d'aborder les différentes facettes de sa personnalité, en particulier les côtés sombres de son fonctionnement, bien que cela lui soit coûteux. Le travail thérapeutique s'effectue actuellement selon les axes suivants : reconnaissance des facteurs ayant possiblement contribué à la construction d'une sexualité déviante ; reconnaissance d'une sexualité déviante (hébéphilie) ; amoindrissement des distorsions cognitives. Le principal objectif thérapeutique relève quant à lui de la diminution du risque de récidive. Dans ce contexte, les thèmes abordés ont notamment concerné une rupture sentimentale en 2003 qui a pu engendrer une atteinte narcissique, ainsi que les décès successifs de proches qui ont pu le fragiliser et cristalliser un fonctionnement pervers dont l'intéressé commence à prendre conscience.

De l'avis des thérapeutes, si Thierry DE CROUSAZ n'était, jusqu'alors, pas conscient que ses fonctionnements (propension à profiter de la malléabilité d'adolescents, duplicité lors des contacts avec eux) sont problématiques, il a désormais pu prendre conscience du caractère particulièrement malsain et pervers de ces interactions. De même, il perçoit également mieux les conséquences dévastatrices sur les victimes. Ainsi, le déficit d'empathie dont il a longtemps fait preuve semble aujourd'hui s'amoindrir pour laisser place à une meilleure compréhension des affects d'autrui. A présent, Thierry DE CROUSAZ ne cherche plus à se berner concernant son intérêt exclusif pour les jeunes garçons, ce qui permet de mieux travailler sur la question de la pulsionnalité et du passage à l'acte, dans l'objectif de trouver avec lui de meilleures stratégies d'évitement. La thérapie est ainsi également focalisée sur la déconstruction des distorsions cognitives qui lui ont longtemps permis, malgré une reconnaissance factuelle des actes et de leur illicéité, de se défausser d'une culpabilité pleine et entière. Les thérapeutes constatent également que les démarches de socialisation de Thierry DE CROUSAZ étaient sous-tendues par la recherche du contact avec un jeune dans le but d'assouvir ses pulsions, avec ou sans passage à l'acte. Ainsi, il apparaît que le mécanisme d'emprise était présent dès le premier regard posé sur une victime potentielle. A travers la thérapie, ce schéma a pu être déconstruit ; il s'agit d'un exercice difficile pour Thierry DE CROUSAZ qui est imprégné de très longue date d'une pensée perverse semblant avoir pour fonction de le déculpabiliser d'une intention de passage à l'acte dont il veut se défendre, préférant évoquer des pulsions qui surviendraient un peu à son insu dans un deuxième temps et qu'il peinerait alors à gérer.

La Dre Devaud et Mme Barilier constatent que Thierry DE CROUSAZ continue d'évoluer favorablement en termes de prise de conscience de sa sexualité déviante et qu'il semble aujourd'hui authentiquement habité par la volonté d'éviter une récidive. Il accepte d'être confronté à ses distorsions cognitives ainsi qu'à certaines incohérences de son discours et il semble que le travail thérapeutique lui procure une forme d'apaisement.

Dans le cadre protégé de l'incarcération, le concerné est toutefois préservé du risque de réitération. En termes de mesures préventives hors incarcération, les thérapeutes mentionnent un cadre psychoéducatif strict, une médication adaptée et la proscription des réseaux sociaux. Par ailleurs, au vu des schémas de fonctionnement de Thierry DE CROUSAZ et des mécanismes décrits plus haut, un risque de réitération ne peut être exclu si l'intéressé devait se trouver au contact d'un jeune particulièrement vulnérable comme cela a pu être le cas par le passé. Actuellement, les thérapeutes considèrent que Thierry DE CROUSAZ n'est pas suffisamment capable de réfréner ses pulsions lorsqu'il se trouve en liberté et de leur trouver un dérivatif. Cet aspect constitue un facteur de risque et il s'agit d'un aspect qui reste à travailler. S'agissant des stratégies visant à diminuer le risque de récidive, les thérapeutes expliquent que le travail de reconnaissance de son fonctionnement pervers progresse, que l'intéressé accepte l'idée d'une médication adaptée lorsqu'il ne sera plus incarcéré, qu'il évoque la pertinence de privilégier un lieu de vie suffisamment contenant et qu'il envisage la perspective d'une thérapie au long cours.

Enfin, la Dre Devaud et Mme Barilier indiquent, au vu de ce qui précède, que la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle se justifie.

4.2 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 16 janvier 2024, Thierry DE CROUSAZ a indiqué que sa détention se passe bien, qu'il est passé en secteur ouvert en avril 2023, qu'il a travaillé aux vaches allaitantes et qu'il travaille désormais avec les cochons, ce qui lui plaît car il apprécie le contact avec les animaux. Ses contacts avec ses codétenus se passent également bien ; il est proche de deux détenus en particulier. Lors de ses temps libres, il reste plutôt en cellule en raison des difficultés causées par la nature de ses infractions.

S'agissant de son suivi thérapeutique, Thierry DE CROUSAZ a expliqué qu'il est suivi par une infirmière et une psychiatre en alternance. Il tâche d'aborder le plus possible ses infractions, bien que d'autres thèmes soient traités. Il estime que les séances sont courtes, mais en comprend les raisons. Le concerné estime que, désormais, il parvient à aborder certains aspects dont il n'osait pas parler précédemment et que certaines choses se débloquent. Il se dit conscient que les conséquences de ses actes auraient pu être moins graves s'il avait réussi à exprimer ce qu'il vivait. Interpelé sur une potentielle médication, Thierry DE CROUSAZ a relevé qu'il y était initialement opposé, pensant pouvoir s'en sortir avec une thérapie. A présent, il voit un éventuel traitement comme une condition préalable dans un structure plus ouverte.

Concernant ses perspectives, Thierry DE CROUSAZ a exprimé qu'il envisage de réaliser le permis de tracteur, ce qui pourra lui être utile dans le secteur agricole. Il est néanmoins conscient que, dans le contexte actuel, il lui sera difficile d'obtenir une autorisation de sortie pour l'examen théorique. Il envisage malgré tout de formuler une demande dans ce sens, étant souligné qu'il acceptera la réponse qui lui sera donnée.

Quant à son passage de la Fondation St-Louis à la détention, Thierry DE CROUSAZ a expliqué que ce retour en arrière s'est avéré difficile au début. Désormais, cela se passe mieux, en particulier depuis qu'il se trouve en secteur ouvert. Le prénommé a indiqué que la transition a été brutale. Il a précisé qu'il avait respecté l'interdiction de posséder un téléphone portable avec connexion Internet durant quelques temps, mais qu'ensuite ses pulsions sont revenues. Thierry DE CROUSAZ a déclaré qu'il aurait besoin d'être placé dans un établissement qui se situerait entre un foyer et une prison, tout en ayant conscience que ce type de structure est rare.

Enfin, Thierry DE CROUSAZ a réitéré son souhait d'obtenir une sortie pour le permis de tracteur. Il a également relevé qu'il constate une certaine évolution et qu'à bientôt 38 ans, il aimerait s'en sortir.

4.3 Lors de la séance du 31 janvier 2024, la CLCED a constaté que le séjour de Thierry DE CROUSAZ en détention se poursuit de manière satisfaisante, qu'une enquête pénale liée à sa récidive présumée est en cours et qu'une nouvelle expertise psychiatrique a été mandatée dans ce contexte mais n'a pas encore été rendue. La CLCED a relevé qu'en l'absence d'informations concernant les conclusions de ladite expertise, il convient de poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle. Par ailleurs, la CLCED a souligné l'importance d'explorer sans délai la possibilité de prescrire à Thierry DE CROUSAZ un traitement antihormonal dès que des ouvertures seront envisagées.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

4.4 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « *le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.5 Par courrier du 21 février 2024, le SESPP a transmis à Thierry DE CROUSAZ les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Thierry DE CROUSAZ n'a pas donné suite à ce courrier dans le délai imparti.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, « Elle *[la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien*

juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, de l'avis du SESPP, dès lors qu'une procédure pénale est toujours en cours pour des faits et des modes opératoires vraisemblablement similaires à ceux condamnés à deux reprises par le passé, une libération conditionnelle de Thierry DE CROUSAZ n'est pas envisageable. Par ailleurs, si le travail thérapeutique semble progressivement s'approfondir et porter sur des thématiques spécifiques à son mode de fonctionnement et aux passages à l'acte, il convient néanmoins de le maintenir dans le cadre actuel. En outre, une nouvelle expertise psychiatrique devrait être rendue prochainement et apportera un éclairage essentiel sur la situation actuelle de Thierry DE CROUSAZ.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, du rapport de l'EDFR, site Bellechasse, du rapport thérapeutique du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste

que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165 ; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que Thierry DE CROUSAZ fait toujours l'objet d'une nouvelle enquête pénale auprès du Ministère public en raison d'une très vraisemblable récidive spécifique. Il serait néanmoins prématuré de conclure que le traitement est définitivement voué à l'échec, l'intéressé semblant se montrer collaborant et investi dans sa prise en charge. Il s'agit par ailleurs d'attendre que l'enquête pénale en cours aboutisse afin de déterminer la suite à donner à la mesure thérapeutique institutionnelle.

Par ailleurs, Thierry DE CROUSAZ étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

6.4 Par conséquent, au vu des éléments précités, le SESPP refuse la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP et Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre l'exécution de ladite mesure, en tenant compte de l'ordonnance du SESPP du 17 mars 2017 et de la décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 4 mars 2021.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** au sens de l'art. 59 CP **est refusée** à Thierry DE CROUSAZ.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** au sens de l'art. 59 CP ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ **est refusée.**

3. Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Thierry DE CROUSAZ doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement ;
   - > **se soumettre à un suivi psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique, conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   - > faire preuve d'une abstinence totale à l'alcool ainsi qu'à tout produit stupéfiant ;
   - > se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes** ;
   - > **respecter l'interdiction d'accéder à Internet sans surveillance** ;

> **respecter l'interdiction de visionner, télécharger ou posséder des images de pornographie dure (notamment à caractère pédopornographique) et se soumettre à des contrôles du matériel informatique et électronique.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence de Thierry DE CROUSAZ à l'alcool et aux stupéfiants.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP).

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de Service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

Communications

—

A l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Glâne, Mme Lorraine Vallet, Présidente, pour information.
Au Ministère public fribourgeois, M. Frédéric Chassot, Procureur.

Distribution interne

—

☐ ADN ☒ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta